

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Rappel - Obligation d'équipements
spéciaux de certains véhicules en zones
montagneuses en période hivernale**

Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2022

À compter du 1^{er} novembre 2022, il sera de nouveau obligatoire de disposer d'équipements hivernaux sur son véhicule, jusqu'au 31 mars 2023.

En effet, pour améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver s'applique depuis le 1er novembre 2021 dans les départements situés dans des massifs montagneux¹, pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante).

Une carte indiquant les départements et les périmètres concernés par cette obligation est consultable sur le site internet de la sécurité routière (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>).

En ce qui concerne le département de l'Ain, l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 fixe les communes soumises à cette obligation (<https://www.ain.gouv.fr/obligation-d-equipement-de-certains-vehicules-en-a6977.html>). La liste des communes concernées dans l'Ain est consultable sur le [site internet des services de l'État dans l'Ain](#).

Bureau de la communication interministérielle

Tél. : 04 74 32 78 33 / 66

24/7 : 04 74 32 30 00

Courriel : pref-communication@ain.gouv.fr

45 avenue Alsace-Lorraine
01012 Bourg-en-Bresse Cedex



www.ain.gouv.fr

¹ Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 18 octobre 2020

Pour rappel, sont concernés :

- **Les véhicules légers, utilitaires et camping-cars** peuvent être équipés soit de chaînes métalliques ou textiles pour au moins 2 roues motrices, soit de 4 pneus hiver ;
- **Les autocars, autobus et poids-lourds sans remorque ni semi-remorque** peuvent être équipés de dispositifs antidérapants amovibles pour au moins 2 roues motrices ou au moins 2 pneus hiver sur les roues directives + 2 pneus hiver sur les roues motrices ;
- **Les poids-lourds avec remorque ou semi-remorque** peuvent avoir des dispositifs antidérapants amovibles pour au moins 2 roues motrices.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Si vous optez pour des pneus hiver, seuls sont autorisés les pneumatiques identifiés par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Nouvelle obligation

Attention, à compter du 1^{er} novembre 2024, les usagers des véhicules cités ci-dessus, s'ils optent pour des pneus neiges au lieu des chaînes à neige, devront avoir des pneumatiques hiver « 3PMSF » identifiés par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M + S", "M. S" ou "M & S".

Seuls les pneumatiques 3PMSF seront admis en équivalence aux chaînes.

Rappel sur la signalisation

Depuis le 1er novembre 2021, une signalisation spécifique est en place. Elle indique les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique. Elle sera matérialisée par les deux panneaux ci-dessous et complétée sur le réseau autoroutier par une information sur les panneaux à messages variables :



Panneaux de signalisation : zone à équipement obligatoire